

Les députés absents seront sanctionnés

PARLEMENT Présence exigée également en commission

► La Chambre votera ce jeudi des sanctions pour les parlementaires qui sèchent les séances de commission.

► Il est probable que les députés votent cette avancée à l'unanimité.

La Chambre devrait voter ce jeudi, en séance plénière, une nouvelle disposition qui sanctionne financièrement les députés trop souvent absents.

Pendant des décennies, les députés touchaient leur rémunération qu'ils soient présents ou non dans l'hémicycle. Depuis 1993, ils se doivent d'être présents au vote le jeudi, en séance plénière : il faut 80 % de présence lors de ces séances, sinon la rémunération est amputée de 10 %. Et même de 30 % si le député n'atteint pas 70 % lors des votes et de 60 % s'il ne participe pas à 50 % des votes.

Mais bon nombre de parlementaires estiment que l'essentiel du travail s'effectue en commission, parfois loin des caméras. C'est pour cela que la Chambre votera ce jeudi une extension de la réglementation. Dès la prochaine législature, les sanctions s'appliqueront également aux absences en commission. « Pour encourager chaque député à s'acquitter également de ses tâches en commission, la proposition prévoit d'infliger des sanctions pécuniaires en cas d'absence injustifiée dans les commissions dont il est membre effectif », indique le préambule du texte. Comme on le lira ci-contre, une telle sanction existe déjà dans les parlements des entités fédérées. Il est probable que les députés votent cette avancée à l'unanimité.

té. C'est en tout cas ce qui s'est passé au mois de mai, lorsque le texte est arrivé en commission. Ce dernier prévoit que *« l'indemnité parlementaire est attribuée à 100 % si le membre de la Chambre est présent à, minimum, 80 % des séances de commission dont il est membre effectif. L'indemnité est amputée de 10 % si l'intéressé est présent à moins de 80 % des séances de commission. Si la présence en séance est inférieure à 70 % ou 50 %, la retenue est respectivement de 30 ou 60 % »*.

Certains députés voudraient aller plus loin, et ont déposé des amendements en ce sens

Il existera toutefois des exceptions à ces sanctions. Elles concernent les députés dont l'absence est justifiée par le fait qu'ils siègent dans une autre commission temporaire, spéciale ou d'enquête, ou retenus par une mission pour la Chambre. Les absences pour maladie, accident, maternité ou force majeure sont également acceptées. Un député peut toujours se faire remplacer par un suppléant. Enfin, le président de la Chambre peut aussi accepter des exceptions dans des cas individuels.

Certains députés voudraient toutefois aller plus loin, et ont déposé des amendements en ce sens. Le député « Vuye et Wouters », ex-N-VA, Hendrik Vuye a déposé un amendement pour que la présence lors des votes en commission soit réellement effective pour être prise en compte. Car, comme nous l'avons dit, il est possible de se faire remplacer par un suppléant, tout en étant considéré comme présent. Et des députés, souvent bourgmestres ou présidents de parti, font un usage

fréquent, voire systématique, de cette possibilité. Le SP.A propose, lui, un amendement plus « doux », ne sanctionnant que les députés qui se font remplacer à plus de 80 % des séances. De son côté, Olivier Maingain (Défi)

veut que ce ne soit pas le président de la Chambre qui statue sur des exceptions pour des cas individuels. Il veut confier ce pouvoir à la commission fédérale de déontologie. Ceci permettra de n'accorder des exceptions que dans les cas prévus par les règles officielles. Il ne pourra donc plus y avoir d'exceptions accordées de manière discrétionnaire, sans se baser sur un règlement.

La majorité se montre toutefois peu encline à voter ces amendements. « L'ensemble des textes relatifs à la gouvernance ont fait l'objet d'un compromis général, portant sur plusieurs textes. Il s'agit donc d'un compromis global, et on ne peut envisager d'amendement sur l'un d'entre eux », indique David Clarinval, le chef de groupe MR.

Rappelons qu'un député « de base » gagne 7.172 euros brut par mois + 2.008 euros de frais. Ceux qui exercent des fonctions spéciales perçoivent davantage. Ainsi, le président de la Chambre perçoit quelque 8.000 euros de frais de représentation supplémentaires, ce qui amène sa rémunération à 17.442 euros. Un président de commission touche, outre son salaire de député, des frais de représentation de 774 euros par mois et des frais divers de 464 euros mensuels. Et un chef de groupe bénéficie de frais de représentation à concurrence de 2.065 euros par mois et de frais divers à hauteur de 1.239 euros (outre son salaire de député). ■

BERNARD DEMONTY
(avec Ma.D.)

RÉGIONS

Des sanctions aussi dans les entités fédérées

Le parlement bruxellois a déjà mis en place l'obligation de présence et les sanctions, y compris dans les commissions (en cas de présence inférieure à 80 %). En Wallonie, à l'exception des élus germanophones, les députés wallons siègent aussi au parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. L'absentéisme est donc calculé en cumulant les présences dans les deux assemblées. Il ne s'agit pas de calculer le travail effectif, mais bien la participation aux votes dans les commissions et en séance plénière. Chaque mois, les députés régionaux et communautaires reçoivent le bilan de leur activité. Le seuil de 80 % de présence effective est stratégique. Au-dessus de celui-ci, on estime le député irréprochable ; en-dessous, l'absentéisme peut être sanctionné financièrement. « Depuis 2009, on a dû retenir au total dix mois d'indemnités, nous avait expliqué récemment Frédéric Janssens, le greffier du parlement wallon. C'est non significatif, statistiquement. La règle a une vertu préventive plus que punitive. L'objectif est atteint. »

E.D.